

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 24 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE CADORET

180 ROUTE DE CHALLANS
85300 Le Perrier

Nos Références : 24-0164 CD
Code AIOT : 0058502211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2024 dans l'établissement LE CADORET, implanté au 180 route de Challans - « Le Cadoret » au PERRIER (85300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CADORET
- 180 ROUTE DE CHALLANS - « LE CADORET » au LE PERRIER (85300)
- Code AIOT : 0058502211
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'élevage "Le Cadoret" est déclaré par récépissé du 18 juin 1986 pour 38 chiens.
Élevage de chiens de race Boxer, Coton de Tuléar et Bichon.

Le site comprend :

- une maternité avec radiants, 6 boxes avec courettes pour les chiots ainsi qu'un parc d'ébat enherbé ;
- une grange avec caisses en plastique pour 6 chiens et un parc d'ébat enherbé ;
- une ancienne stabulation avec 6 boxes ouverts bétonnés avec niches en plastique pour chiens adultes et chiots, lampes chauffantes à disposition pour les chiots, et un grand parc d'ébat enherbé ;
- un pré-fabriquée avec un parc d'ébat pour chiens adultes.

31 chiens étaient présents le jour de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits dangereux
- Vérification périodique des installations électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Affichage des consignes de sécurité
- Lutte contre les insectes et rongeurs
- Stockage des produits dangereux
- Collecte des eaux de nettoyage
- Eau des toitures
- Traitement des effluents
- Système d'assainissement
- Rejet direct d'effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Action corrective demandée Délai : 1 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Action corrective demandée Délai : 2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Action corrective demandée Délai : 1 mois
9	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Action corrective demandée Délai : 15 jours
10	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Action corrective demandée Délai : 1 mois
12	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	Action corrective demandée Délai : 15 jours
13	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Action corrective demandée Délai : 4 mois
14	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Action corrective demandée Délai : 4 mois
15	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Action corrective demandée Délai : 4 mois
16	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2	Action corrective demandée Délai : 4 mois
17	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Action corrective demandée Délai : 4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Conforme
2	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Conforme
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Conforme
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Conforme
11	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Conforme
18	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	Conforme
19	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Conforme
20	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun système d'assainissement n'est présent, les effluents liquides et les eaux de lavage sont rejetés directement dans le milieu naturel.

Aucune gouttière n'est installée sur les bâtiments d'élevage, les eaux pluviales sont donc mélangées aux eaux résiduaires.

Les installations électriques et les extincteurs ne sont pas régulièrement vérifiés par un professionnel.

Les produits dangereux ne sont pas disposés dans des bacs de rétention.

Les consignes de sécurité et les numéros d'appels d'urgence ne sont pas affichés.

Les fiches de données de sécurité ne sont pas présentes.

Aucun justificatif concernant la dératisation n'a été présenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...).
Constats : Le site d'élevage est bien intégré dans le paysage et maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le site est accessible aux véhicules d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La propriétaire de l'élevage habite sur place, le site est fermé avec caméra de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Toute personne étrangère à l'élevage ne peut pénétrer dans les lieux. Le site est entièrement clôturé par du grillage ; et à l'entrée se trouvent un portillon et un grand portail fermés avec caméra de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité n'ont pas été présentées à l'inspectrice.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : L'ensemble du site est correctement entretenu. Les déjections canines sont régulièrement ramassées. Les boxes des chiens sont nettoyés et désinfectés tous les 2 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations ne sont pas régulièrement vérifiées. Des travaux d'électricité ont été effectués en octobre 2023, aucune facture ni justificatif ont été présentés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Deux petits extincteurs sont présents sur les lieux, cependant ils ne sont pas vérifiés une fois par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée

N° 9 : Affichages et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence ne sont pas affichés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée

N° 10 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Des pièges à rats et souris par ultrason seraient disposés par l'éleveuse elle-même, cependant aucune facture ni plan de lutte contre les rongeurs n'ont été fournis à l'inspectrice.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée

N° 11 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Le site d'élevage est entièrement clôturé empêchant la fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats :

Les produits de nettoyage et de désinfection ne sont pas disposés dans des bacs de rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée

N° 13 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Les eaux de nettoyage ne sont pas dirigées vers un système d'assainissement, celles-ci partent dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée

N° 14 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les bâtiments d'élevage ne comportent pas de gouttières, les eaux pluviales provenant des toitures s'écoulent dans les courettes et sont donc mélangés aux eaux de lavage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée

N° 15 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :

Les effluents liquides ne sont pas collectés et dirigés vers un système d'assainissement.

Les déjections canines sont ramassées régulièrement, déposées dans un compost appartenant à l'éleveuse puis épandues sur ses terres en propriété (7 hectares).

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée
--

N° 16 : Système d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun système d'assainissement n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée

N° 17 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Les eaux de lavage et effluents liquides sont rejetés directement dans le milieu naturel, il n'y a aucun système d'assainissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Action corrective demandée

N° 18 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets divers (sacs de croquette, bidons des produits de désinfections...) sont régulièrement évacués vers la déchetterie de la Barre-de-Monts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à

température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.
Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

Les animaux morts sont amenés chez le vétérinaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

Les chiens n'ont pas de visu sur la voie publique empêchant les aboiements intempestifs.

Type de suites proposées : Sans suite